

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 88-90-A1
du 26 juillet 1988**

NOR : ÉCO R 88 00104 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

<p>Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :</p> <p>n° du</p> <p>n° du</p> <p>n° du</p> <p>n° du</p> <p>Cette instruction a été abrogée par l'instruction :</p> <p>n° du</p>
--

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT

**RESTES À RECOUVRER
SURSIS DE VERSEMENT**

ANALYSE

*Aménagements des règles d'établissement et de présentation des états de restes à recouvrer sur contributions directes
Examen des demandes de sursis de versement*

DOCUMENTS À ANNOTER

- Instruction n° 82-169-A1 du 20 octobre 1982
- Instruction n° 87-51-A1 du 13 avril 1987
- Instruction n° 87-155-A-A34-M du 24 décembre 1987
- Instruction générale R3

Dans un souci de simplification administrative et d'allégement des tâches des services, il a paru opportun d'aménager les règles d'établissement et de présentation des états des restes à recouvrer sur contributions directes en les adaptant à l'informatisation croissante du recouvrement.

Dans le même temps et alors que l'animation du recouvrement est un objectif prioritaire, il convient d'améliorer l'information des comptables centralisateurs et de faciliter l'exploitation des données statistiques utiles à la conduite du recouvrement.

*
* *

DIFFUSION GT 59

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

**I. AMÉNAGEMENT DES DATES D'ÉTABLISSEMENT
ET DE MISE À JOUR DES ÉTATS DE RESTES À RECOUVRER**

A. Établissement du premier état des restes.

Cet état est dressé au plus tard à la date du 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement.

B. Mises à jour des états de restes.

1. CAS GÉNÉRAL.

Les états de restes à recouvrer sont mis à jour le 31 décembre de chaque année.

À partir de la quatrième année suivant la mise en recouvrement des rôles, les états de restes seront, pour examen des demandes de sursis de versement, mis à jour à une date fixée par le comptable centralisateur entre le 30 juin et le 31 octobre au plus tard.

2. CAS PARTICULIERS.

a. Remise de service.

Par mesure de simplification, le comptable sortant est dispensé d'établir un état des restes sauf demande du comptable entrant acceptée par le comptable centralisateur.

Les comptables entrant dans un poste disposant d'une application informatique de recouvrement contentieux (1) doivent s'assurer toutefois de la concordance des restes à recouvrer nominatifs avec la comptabilité, pour les exercices gérés par l'application.

De même tous les comptables entrant doivent vérifier la concordance entre les données des états de totalisation et de contrôle (dits situation 401) produits par l'application de recouvrement informatique classique amiable et celles qui figurent sur les bordereaux des rôles à recouvrer (1.101) et au crédit de la rubrique 300 « impôts » pour le recouvrement informatisé.

b. Utilisation de micro-ordinateurs.

Pour les postes qui ne bénéficient pas d'une application informatique de recouvrement contentieux, l'utilisation d'un logiciel de tenue des états de restes sur micro-ordinateur peut être autorisée par le comptable centralisateur à condition :

- que son usage ne supprime pas le suivi contentieux sur fiches-comptes;
- qu'il permette l'édition d'états de restes dans les formes réglementaires et en particulier celles définies au II-B de la présente instruction;
- qu'il dispose de fonctions de tri et d'interrogation permettant une sélection des cotes en vue d'une gestion plus efficace du recouvrement.

c. Postes disposant de l'application RAR.

Ces postes sont dispensés de produire un état des restes détaillés à leur comptable centralisateur pour les restes suivis dans l'application.

Les receveurs des finances et trésoriers-payeurs généraux s'assureront à partir de la récapitulation globale des restes gérés dans l'application, de la conformité des restes nominatifs avec les restes en écritures. Il leur appartiendra par ailleurs de se faire produire des listes sélectives d'aide à l'apurement afin d'apprécier la conduite du recouvrement dans les postes concernés.

Bien entendu, les dispositions relatives à l'octroi du sursis de versement et à la production des états de restes à la Cour des comptes sont intégralement maintenues.

*
* *

(1) RAR seul, dans l'attente d'une application sur micro-ordinateur.

II. ADAPTATION DES RÈGLES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS DE RESTES À RECOUVRER

A. Abandon de la présentation actuelle.

À l'heure actuelle, les états des restes à recouvrer sont présentés par commune. Ce critère s'imposait à une époque où les états étaient dressés à partir des rôles, eux-mêmes établis par commune. Les contribuables se présentaient alors dans le même ordre sur les rôles et les restes à recouvrer.

Mais les états de restes à recouvrer ne remplissent pas uniquement une fonction comptable mais aussi une fonction de gestion. Source d'informations fondamentale, ils permettent de mesurer les résultats de l'action menée par le comptable.

La présentation par commune ne répond plus à un besoin d'informations précises sur la nature des restes à recouvrer. Désormais les états de restes à recouvrer ne devront donc plus être obligatoirement présentés par commune.

Pour tenir compte de cette modification, les fiches-articles éditées par le département informatique seront classées dans l'ordre alphabétique intégral, sans rupture par commune, pour un poste comptable donné. Il en sera de même pour les états de restes et les historiques édités par les applications informatiques de recouvrement.

B. Nouvelle présentation.

Les états de restes sont dressés par les comptables non centralisateurs en distinguant, dans cet ordre, les cotisations :

- émises après un contrôle fiscal;
- déclarées au passif d'une procédure collective d'apurement du passif;
- bénéficiant du sursis légal de paiement.

Ces critères sont exclusifs l'un de l'autre. Ainsi une cotisation émise après contrôle fiscal à l'encontre d'une entreprise en redressement judiciaire qui a déposé une réclamation suspensive, est classée parmi les cotisations émises après contrôle fiscal.

Pour se faciliter le travail d'établissement des états de restes, les comptables doivent donc apporter le plus grand soin à la gestion des empêchements dans la phase amiable du recouvrement informatique (codes 7072 « réclamation suspensive » et 7073 « redressement ou liquidation judiciaire »).

1. COTISATIONS ÉMISES APRÈS CONTRÔLE FISCAL.

Les motifs de non-recouvrement portés sur l'état des restes à recouvrer devront impérativement concorder avec les résultats de l'enquête statistique annuelle.

Les postes bénéficiant de l'application RAR produisent un état des restes sur les rôles individuels de type 514 « Contrôle fiscal IR » et 515 « Contrôle fiscal IS ».

2. COTISATIONS DÉCLARÉES AU PASSIF D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF.

Seules les cotisations non émises après un contrôle fiscal sont comprises sous cette rubrique, lorsqu'elles ont été déclarées au passif de la procédure et ne résultent donc pas d'une poursuite d'activité dans les conditions prévues par la loi du 25 janvier 1985.

Comme motif de non recouvrement est indiqué le stade de la procédure :

- redressement ou règlement judiciaire;
- plan d'apurement ou concordat;
- liquidation judiciaire ou liquidation des biens.

Les restes font l'objet d'un sous-total spécial, par stade.

Pour les postes bénéficiaires de l'application RAR, sont produits des états informatiques 5107 « comptes ayant des actions de type » :

- 34. Redressement ou règlement judiciaire, actualité :
 - 20. Déclaration ou production (date).
 - 23. Plan d'apurement ou concordat.
 - 24. Résolution du plan d'apurement ou du concordat.

- 33. Liquidation judiciaire ou liquidation de biens, actualité :
 - 20. Déclaration ou production (date).
 - 22. Clôture pour insuffisance d'actif.

Ces documents seront établis automatiquement à l'aide de transaction AGEN.

3. COTISATIONS BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS LÉGAL DE PAIEMENT.

Pour les postes bénéficiaires de l'application RAR seront produits des états 5107 « comptes ayant des actions de type » :

- 38. Réclamation suspensive, actualité :
 - 25. Absence de garanties.
 - 26. Garanties déposées.

C. Exploitation par les comptables centralisateurs.

La ventilation des restes à recouvrer transmise chaque année au bureau C2, telle qu'elle est définie par les instructions n° 87-51-A1 du 13 avril 1987 et n° 87-155-A-A34-M du 24 décembre 1987, est complétée par exercice du montant des restes à recouvrer qui bénéficient du sursis légal de paiement.

III. EXAMEN DES DEMANDES DE SURSIS DE VERSEMENT

Il est rappelé que les comptables chargés du recouvrement sont tenus de verser, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'émission des rôles, le montant des cotisations pour lesquelles le sursis de versement leur a été refusé. Ils ne peuvent être dispensés de cette obligation que par le dépôt d'une demande en décharge de responsabilité ou remise gracieuse ou d'un pourvoi devant le ministre.

Les trésoriers-payeurs généraux doivent donc veiller à planifier leurs travaux d'examen des demandes de sursis de versement pour que leurs décisions soient notifiées aux comptables chargés du recouvrement de manière que ceux-ci puissent, avant le 31 décembre, déposer une demande en décharge ou remise, ou un pourvoi.

Pour cela, il importe que les états de restes établis au 31 décembre de la troisième année qui suit la mise en recouvrement soient examinés dans un but préventif afin notamment d'accélérer la présentation des demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

*
* *

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau C2.

Le directeur de la Comptabilité publique,
René BARBERYE.